

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-022550

VALLOUREC TUBES FRANCE
64, rue de Leval
59620 AULNOYE-AYMERIES

Lille, le 04 avril 2023

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 21/03/2023

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0433**
N° SIGIS : T590860 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166

P. J. : Procédure électronique de transmission sécurisée de document

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21/03/2023 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Conformément aux dispositions du I de l'article R.1333-130 du code de la santé publique, les échanges postaux relatifs aux sujets abordés dans le présent courrier et contenant des éléments de nature à faciliter des actes de malveillance, doivent faire l'objet d'une transmission sous pli séparé spécialement identifié.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait principalement pour but de contrôler l'application de l'arrêté du 29/11/2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, **applicable dans sa globalité depuis le 1^{er} juillet 2022.**

Les inspecteurs ont rencontré le coordinateur Hygiène Sécurité Environnement et le conseiller en radioprotection de l'entreprise. Le responsable de l'activité nucléaire (en l'occurrence la direction du site) n'a pas pu être rencontré malgré ses responsabilités en matière de protection des sources de rayonnements ionisants contre la malveillance.

Bien que la protection physique des sources ait fait l'objet d'une analyse particulière, les inspecteurs estiment que la prise en compte du texte réglementaire, constitué par l'arrêté susmentionné, n'est pas suffisante. En effet, la politique de protection portée par la direction n'est pas établie et la déclinaison opérationnelle souffre d'un manque de connaissance des exigences réglementaires applicables.

Je vous invite à examiner la mise en application de l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté. Une prise en compte des exigences est attendue et la mise en place des actions correctives demandées, en particulier sur les aspects suivants :

- la politique de protection et la formalisation des rôles et responsabilités des personnes concernées par le sujet,
- certains aspects relatifs aux barrières physiques et/ou à la détection des franchissements ;
- les autorisations d'accès aux sources ou leur convoyage, ou d'accès aux informations sensibles ;
- la gestion maîtrisée des informations sensibles ;
- la formalisation du plan de protection contre la malveillance ;
- la formalisation du plan de gestion des événements de malveillance.

L'ensemble des demandes en lien avec ces constats fera l'objet d'un suivi attentif de la part de la division de Lille de l'ASN.

Dans la suite de ce courrier, le terme "arrêté" désigne l'arrêté du 29/11/2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Sauf mention contraire, les constats mentionnés ci-après se fondent sur le contenu de cet arrêté dont les annexes vous ont été adressées.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté est de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire, en l'occurrence la direction de l'établissement.

L'article 11 de l'arrêté indique que la direction arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité associé.

Les inspecteurs ont constaté que cette politique n'était pas formalisée, celle-ci a pour objet la formalisation de l'engagement de la direction en faveur de la protection contre la malveillance, et le partage de ses objectifs avec les salariés. Elle peut être dédiée au sujet ou s'inclure dans une politique plus large préexistante dans l'établissement.

De plus, le point 4 de l'article 19 de l'arrêté indique que le plan de protection contre la malveillance de l'installation doit préciser la liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leur rôle et leur responsabilité.

Or, les inspecteurs ont été reçus par deux acteurs de l'entreprise n'ayant pas formellement reçu délégation, ni les ressources nécessaires pour le déploiement des exigences attendues en matière de protection des sources contre la malveillance. De fait, la prise en compte des exigences à l'échelle de l'entreprise n'était pas, au moment de l'inspection, suffisante.

Dès lors, il convient de définir la politique et l'organisation permettant la prise en charge des exigences de l'arrêté, notamment en identifiant les personnes chargées de la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre la malveillance.

Demande I.1 :

Définir et transmettre la politique de protection contre la malveillance établie par la direction, puis définir et transmettre l'organisation retenue pour sa mise en œuvre, en identifiant notamment les personnes en charge du déploiement et du maintien des dispositions techniques et organisationnelles en lien avec la protection des sources.

II. AUTRES DEMANDES

Barrières physiques et détection des franchissements

L'arrêté définit, dans ses annexes, les exigences concernant les caractéristiques des barrières physiques à mettre en œuvre pour la protection des sources. Par ailleurs, il définit les exigences concernant la mise en œuvre des dispositions permettant de détecter les franchissements non autorisés des barrières.

Les inspecteurs ont pris connaissance des réflexions menées pour la définition des barrières. Ils ont constaté que les dispositions prises en compte permettent de respecter le nombre de barrières nécessaires pour la protection d'un lot de source de catégorie B, mais qu'il convient de documenter davantage leur tenue à l'effraction.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les dispositions relatives à la détection au franchissement de chaque barrière n'étaient ni opérationnelles, ni définies.

Les échanges en inspection ont permis de rappeler la définition relative à la notion de lot de sources, ainsi que les conséquences de la catégorie des sources (ou du lot de sources) sur les dispositions techniques à mettre en œuvre, permettant de mettre en évidence les différents scénarios envisageables pour respecter les exigences.

Ainsi, les inspecteurs estiment nécessaire de finaliser, dans les meilleurs délais, les réflexions et de constituer le recueil permettant de justifier les choix et les dispositions retenues.

Demande II.1 :

Formaliser le recueil permettant de justifier les choix retenus sur la sélection de la (des) barrière(s) permettant de répondre aux exigences de l'arrêté, en fonction de la catégorie des sources (ou du lot de sources) considérées. Inclure dans ce recueil la justification de la tenue de la (des) barrière(s). Transmettre ce recueil.

Demande II.2 :

En lien avec la demande précédente, définir les moyens nécessaires, le cas échéant, pour respecter les exigences en matière de détection du franchissement des barrières et de prise en charge des alarmes associées. Transmettre ces éléments ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

En outre, l'arrêté prévoit (paragraphe 3.1.3 de son annexe) certaines dispositions pour séparer, par une barrière physique, tout outil ou équipement qui pourrait faciliter le vol, le démontage ou le sabotage du dispositif contenant une source.

Il a été identifié que la mise en œuvre de cette exigence pouvait être améliorée.

Demande II.3 :

Transmettre les dispositions prises pour améliorer la prise en compte de cette exigence.

Autorisation d'accès aux sources

Conformément au I de l'article R.1333-148 du code de la santé publique, l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance, sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les inspecteurs ont constaté que cette exigence n'a pas été prise en compte par le responsable de l'activité nucléaire.

Pourtant, les inspecteurs ont constaté, lors de l'inspection, que les personnes rencontrées ont accès à certains documents sensibles (par exemple, les annexes à l'arrêté).

S'agissant de « l'accès » aux sources, il est rappelé que celui-ci est avéré dès le franchissement de la première barrière.

La rédaction d'une note d'organisation, dédiée aux modalités de délivrance des autorisations, est attendue.

Demande II.4 :

Formaliser et transmettre une note d'organisation validée par la direction visant à décrire les dispositions mises en œuvre pour la délivrance des autorisations nominatives et écrites. Transmettre également la liste des personnes ainsi autorisées, précisant leurs attributions.

Gestion maîtrisée des informations sensibles

L'article 22 de l'arrêté du 29/11/2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, introduit les dispositions en matière de protection des informations sensibles et de leur diffusion.

Les inspecteurs ont constaté que ces exigences n'ont pas été prises en compte par le responsable de l'activité nucléaire.

Il convient d'identifier les documents contenant des informations sensibles (au point de vue de la protection des sources), et de définir les dispositions permettant de les protéger (qu'ils soient sous format papier ou sous format informatique).

La rédaction d'une note d'organisation dédiée aux modalités de gestion des informations sensibles est attendue.

En lien, et comme mentionné dans le cadre de la demande II.4, l'article R.1333-148 du code de la santé publique précise que l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources radioactives contre les actes de malveillance est autorisé par le responsable de l'activité nucléaire. Ces autorisations ne sont actuellement pas établies.

Demande II.5 :

Formaliser et transmettre une note d'organisation validée par la direction visant à décrire les dispositions mises en œuvre pour la protection des informations sensibles et leur diffusion. Ce document pourra utilement être de nouveau exploité lors de la prochaine demande de renouvellement de l'autorisation.

Plan de protection contre la malveillance

L'article 19 de l'arrêté prévoit que le responsable de l'activité nucléaire formalise un plan de protection contre la malveillance de l'installation, reprenant un certain nombre de données et informations (telles que détaillées dans le texte).

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation d'un tel plan.

Il est rappelé que ce plan est une information sensible à protéger (cf demande précédente relative à la protection des informations sensibles).

Demande II.6 :

Formaliser et transmettre le plan de protection contre la malveillance, en tenant compte des points 1 à 6 prévus à l'article 19 de l'arrêté.

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté prévoit que le responsable de l'activité nucléaire formalise un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie les personnes chargées de les mener, en tenant compte du plan d'urgence interne de l'établissement et/ou des autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'établissement.

Il est à noter que la notion « événement de malveillance », définie à l'article 2 de l'arrêté est plus large que celle d'acte de malveillance.

En lien, il conviendrait d'amender les documents opérationnels (notamment la procédure générale de sécurité) pour y inclure les dispositions relatives à la prise en compte des événements de malveillance, afin de les partager avec l'ensemble des salariés concernés. Ces dispositions doivent couvrir les démarches à suivre en cas d'événements de malveillance et préciser les alertes à déclencher (hiérarchie, service de sécurité interne, forces de l'ordre, etc...).

Demande II.7 :

Formaliser et transmettre le plan de gestion des événements de malveillance et indiquer les dispositions prises pour la communication des consignes et informations utiles auprès des salariés concernés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**Renouvellement de l'autorisation****Observation III.1**

Dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation pour la détention et l'utilisation des sources qui est à déposer à l'ASN six mois avant la fin de validité de celle-ci, il conviendra de déposer à la fois le formulaire AUTO/IND/SS (détention et utilisation de sources radioactives scellées) et le formulaire AUTO/MALV/PEREN (pièces concernant la protection des sources contre les actes de malveillance).

Entreposage des sources lors du remplacement de celles-ci

Observation III.2

Il convient de tenir compte des dispositions de l'arrêté y compris lors des opérations de remplacement des sources (autorisation d'accès aux sources pour les personnes en charge de la dépose, adaptation des dispositions techniques de protection des sources, etc...). Une attention particulière doit être retenue pour l'éventuel entreposage temporaire des sources en attente de reprise.

Désignation du conseiller en radioprotection

Observation III.3

Les inspecteurs prennent note du changement d'organisation de la radioprotection et le maintien d'un seul conseiller en radioprotection (CRP). Il convient de mettre à jour la désignation dudit CRP, au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique, en tenant compte de la nouvelle organisation et en mettant à jour les moyens alloués (dont le temps dédié aux missions réglementaires).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Je vous rappelle, par ailleurs, que tout document comportant des informations sur les moyens ou mesures mises en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, ou qui pourraient faciliter ces derniers, doit être transmis selon les modalités évoquées au début du présent courrier.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY